

## **Politique générale en matière de déductions sur les revenus et recettes**

La politique générale de la SPEDIDAM est de répartir aux ayants droit l'ensemble des revenus provenant de l'exploitation des droits sous réserve des frais de gestion et des sommes affectées au fonds social.

Il est au préalable rappelé que l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle impose à la SPEDIDAM d'affecter 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes.

---

### 1. Politique générale en matière de frais de gestion

Les frais de gestion de la SPEDIDAM sont financés, conformément aux dispositions de l'article 31 de ses statuts, par un prélèvement sur ses perceptions et par les produits financiers issus de ses investissements.

Conformément aux articles 19 et 28 de ses statuts et 8.1 de son règlement général, le taux maximum de frais de gestion autorisé pour l'exercice est proposé, pour chaque catégorie de droits, par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle, de manière à assurer l'équilibre du compte de gestion et la continuité de l'activité de la société.

Le taux définitif de frais de gestion est fixé par le conseil d'administration en fin d'exercice sur délégation expresse de l'assemblée générale, dans la limite des taux autorisés par cette assemblée.

Les excédents éventuels de frais de gestion sont mis en répartition l'année suivante.

La SPEDIDAM fait apparaître dans son rapport d'activité le coût total de ses frais de gestion, la part de ces frais financée respectivement par le prélèvement sur ses perceptions et par ses produits financiers ainsi que les montants et pourcentages correspondants.

---

### 2. Politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion

La SPEDIDAM a créé, un « fonds social » dont le fonctionnement est décrit à l'article 40 des statuts dont la dotation annuelle globale ne peut être supérieure à 70.000 Euros.

Ces sommes peuvent être allouées à des fins d'aide sociale à des artistes interprètes en activité ou ayant cessé leur activité qui sont confrontés à une difficulté financière particulière.

Le fonds social est abondé par un prélèvement sur la rémunération équitable perçue auprès de la SPRE, sur la rémunération pour copie privée sonore et la rémunération pour copie privée audiovisuelle perçues auprès de Copie France, à hauteur d'un tiers pour chacune de ces perceptions.